

ARRETE MUNICIPAL n° 2019.158

Objet :
Règlement intérieur
des aires de jeux installées sur le
territoire communal

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2, L.2214-41
- ◆ Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1, L.211-11 à L.211-21
- ◆ Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et le 1242
- ◆ Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- ◆ Vu les Décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 du 18 décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- ◆ Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- ◆ Vu l'arrêté municipal n° 2017-218, relatif à la lutte contre le regroupement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public
- ◆ Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Saint-jorioz.

ARRÊTE

Article 1 :

Les équipements de la commune de Saint-Jorioz, et dont les dénominations sont :

- **Aire de jeux du Parc Vagnard, située derrière l'école de musique.**
- **Aire de jeux de la plage municipale.**

Constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces publics

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 :

Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, et travaux de maintenance des équipements.

Article 3 :

Les aires de jeux sont réservées aux enfants de 1 à 12 ans (suivant pastille tranche d'âge fixée sur chaque jeu).

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 :

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant », dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 5 :

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARRETE MUNICIPAL n° 2019.158

Article 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 :

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 :

Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard,...)
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes, fleurs,

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite.

Article 10 :

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur-Adjoint des services techniques de Saint-Jorioz,
- ◆ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Affiché à la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ
Le 18/06/2019

Le Maire

Michel BEAL

